



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	10 septembre 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Joel ROCHERIEUX – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BARREY – ROCHERIEUX – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°56030343 – Régional 2 Bonglet – A.S. GARCHIZY / A.S. ST APOLLINAIRE en date du 06/09/2026
Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S. GARCHIZY de la manière suivante « *Je soussigné(e) AMELAINE DAMIEN licence n° 811825350 Capitaine du club GARCHIZY AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs EDME MANUEL, du club ST APOLLINAIRE, pour le motif suivant :*

le joueur/les joueurs EDME MANUEL est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. Je soussigné(e) AMELAINE DAMIEN licence n° 811825350 Capitaine du club GARCHIZY AS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs EDME MANUEL, du club ST APOLLINAIRE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs EDME MANUEL est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »,

Pris connaissance de la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club en date du 07/09/2026,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu que l'article 226 des R.G. de la F.F.F. prévoit notamment que « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Attendu qu'il est constaté que le joueur Manuel EDME (2546800529) était licencié au sein du club C.S. LE MOULE avant de muter le 21/08/2026 vers le club A.S. ST APOLLINAIRE,
Attendu qu'il est constaté que ce même joueur a fait l'objet le 21/05/2026 d'une suspension d'un match avec date d'effet au 25/05/2026,
Considérant qu'à compter du 25/05/2026, le calendrier de l'équipe Senior 1 du club C.S. LE MOULE est le suivant :

- 19/08/2026 – Trophée des Champions – A.S. LE GOSIER / C.S. LE MOULE

Considérant que le joueur Manuel EDME, n'ayant pas pris part à la rencontre du 19/08/2026, a purgé sa sanction d'un match de suspension avant son départ du club C.S. LE MOULE pour le club A.S. ST APOLLINAIRE,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

DIT la réserve d'avant-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. GARCHIZY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réclamation d'après-match :

Match n°56042602 – U16 R2 – A.S. CHATENOY LE ROYAL / U.S. JOIGNY en date du 05/09/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée en date du 06/09/2026 par le club A.S. CHATENOY LE ROYAL de la manière suivante « *Je soussigné LAMALLE PHILIPPE Secrétaire de L'ASCR viens par ce mail , formuler une demande d'évocation suite à la rencontre U16R2 As chatenoy le royal Joigny qui s'est déroulée le samedi 05 septembre 2026 à 16H00*

En effet nous avons constaté que le joueur BAH Mamadou Yaya de Joigny licence numéro 9605574142 a participé à la rencontre avec la mention indiquée sur cette licence

Licence professionnelle non valide jusqu'en 2029 » ,

Pris connaissance des observations du club U.S. JOIGNY en date du 08/09/2026, indiquant dans son courriel que le joueur est qualifié pour prendre part à des rencontres de niveau régional,

Vu les dispositions des articles 106, 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 106.9) d. des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation. » ,*

Considérant après vérifications qu'il est constaté que le joueur Mamadou Yaya BAH pouvait librement participer à la rencontre citée en rubrique, sa licence ayant été validée, il était qualifié à la date de la rencontre et aucun cachet ne l'empêchait d'y prendre part,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

DIT la réclamation d'après-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. CHATENOY LE ROYAL,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

VESOUL RACING CLUB FOOTBALL pour le changement de club du joueur Alexy BESANCENOT (Raison financière) (*FOOTBALL CLUB VESOUL*) – Seulement en ce qui concerne la somme de 13€.

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Situation de la joueuse Exaucée KIZINGA NDJOLI Senior F (9604923116) :

Vu les courriels de la joueuse en date des 07/09/2026 et 08/09/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL, en date du 02/09/2026,

Vu le refus émis par le club ST DENIS R.C., en date du 04/09/2026, au motif « *N'a pas payé sa licence et ses frais de mutations. Elle doit au club 441€* »,

Vu les éléments apportés par la joueuse,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
UNION FOOTBALL CLUB	REGNIER Léa	Licence Libre Senior F 05/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté F.C. VE-SOUL est engagé en championnat Régional 1 Féminin
CHARMOY F.C.	FERNANDES MAGDELEINE Tracy	Licence Libre Senior F 29/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence de la joueuse était déjà frappée d'un cachet Mutation dont la validité n'avait pas expiré
A.F.C. CHAMPIGNYS/YONNE	BEAUMONT Ilyan	Licence Libre U16 04/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence du joueur était déjà frappée d'un cachet Mutation dont la validité n'avait pas expiré
U.S. JOIGNY	TIRET Émilie	Licence Libre U12 F 01/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté F.C. DE ST JULIEN DU SAULT est en inactivité de fait sur la catégorie U13 F au 10/09/2029 date de fin des engagements
ONZE SAINT CLEMENT	GROCHALA Aleksandra	Licence Libre U18 F 07/07/2026	MUTATION	La licence a été introduite avant la date de fin d'engagements en catégorie U18F et le club quitté n'a pas saisi d'inactivité partielle dans cette catégorie d'âge
LA J.SENONAISE	MUXAGATA Nolan	Licence Libre U16 03/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence n'a pas été saisie postérieurement à la date d'inactivité du club quitté (PARON F.C)
LA J.SENONAISE	NIAZAIRE Pierre Eric	Licence Libre U16 07/07/2026	MUTATION	La licence n'a pas été saisie postérieurement à la date d'inactivité du club quitté (PARON F.C)
LA J.SENONAISE	BARNIER Nolan	Licence Libre U16 06/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U18 et le club quitté n'a

				déclaré aucune inactivité partielle
LA J.SENONAISE	DESCHAMPS Alexis	Licence Libre U16 06/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U18 et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle
LA J.SENONAISE	MEITE Inza	Licence Libre U16 20/07/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U18 et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle
LA J.SENONAISE	N'GOMA Mathys	Licence Libre U16 06/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U18 et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle
TEAM MONTCEAU FOOT	CANOT Lohan	Licence Libre U16 01/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U18 (26/08/2026) et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle
TEAM MONTCEAU FOOT	LAREDJ Rayane	Licence Libre U15 01/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U15 (26/08/2026) et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle
TEAM MONTCEAU FOOT	HAJI Jawad	Licence Libre U15 02/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U15 (26/08/2026) et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle
TEAM MONTCEAU FOOT	HAJI Jed Ahmed	Licence Libre U15 01/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U15 (26/08/2026) et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle

TEAM MONTCEAU FOOT	MAHLA Mohamed	Licence Libre U15 05/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U15 (26/08/2026) et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle
TEAM MONTCEAU FOOT	BENHAMADA Enzo	Licence Libre U16 01/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date de fin d'engagements en catégorie U15 (26/08/2026) et le club quitté n'a déclaré aucune inactivité partielle
AV.S FOURCHAM-BAULT	GOULAUX Orlane	Licence Libre U13 F 30/07/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le motif évoqué ne constitue pas un des cas listés à l'article 117 des R.G de la F.F.F.
AV.S FOURCHAM-BAULT	MOREAU BELLEC Enora	Licence Libre U13 F 31/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté F.C. CHAULGNES est en inactivité de fait sur la catégorie U13F depuis le 11/09/2026 date de fin des engagements
F.C RIOZ	SEGUIN Lya	Licence Libre U12 F 01/07/2026	MUTATION	Le club quitte (F.F.F LA ROMAINE) n'a déclaré aucune inactivité partielle sur la catégorie d'âge concernée et la licence a été saisie le 15 juin 2026, soit avant la date de fin d'engagement fixée au 31 juillet 2026
MACON F.C	ALIX Audrey	Licence Libre Sénior F 15/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date d'inactivité partielle renseignée par le club quitté (ESSOR BRESSE SAONE) au 28 août 2026
MACON F.C	DE CAMPOS Charlotte	Licence Sénior F 29/07/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence a été saisie avant la date d'inactivité partielle renseignée par le club quitté (ESSOR BRESSE SAONE) au 28 août 2026
MACON F.C	DESPOT Leana	Licence Sénior F 13/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence a été saisie avant la date d'inactivité partielle

				renseignée par le club quitté (ESSOR BRESSE SAONE) au 28 août 2026
MACON F.C	PARIS Maeva	Licence Libre Sénior F 15/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date d'inactivité partielle renseignée par le club quitté (ESSOR BRESSE SAONE) au 28 août 2026
MACON F.C	PERNIN Lola	Licence Libre Sénior F 13/07/2026	MUTATION	La licence a été saisie avant la date d'inactivité partielle renseignée par le club quitté (ESSOR BRESSE SAONE) au 28 août 2026
A.S.C. DE MONTBELIARD	ALAMI Faisal	Licence Libre U15 14/07/2026	MUTATION	Le club d'accueil A.S.C. DE MONTBELIARD disposait déjà d'une équipe U15 lors de la saison 2025/2026
A.S.C. DE MONTBELIARD	BENTRIA Mohamed	Licence Libre U15 14/07/2026	MUTATION	Le club d'accueil A.S.C. DE MONTBELIARD disposait déjà d'une équipe U15 lors de la saison 2025/2026
ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-FORGEOT	KOKAC Selim	Licence Libre U20 13/07/2026	MUTATION	Le club quitté A.S. LACANCHE est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior au 31/08/2026
A.L.C. LONGVIC	ROUILLY Nina	Licence Libre U19 F 06/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté DIJON F.C.O. est en inactivité de fait sur la catégorie Libre Senior F au 06/09/2026 date de fin des engagements
A.L.C. LONGVIC	COLLARD Lola	Licence Libre U20 F 27/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté DIJON F.C.O. est en inactivité de fait sur la catégorie Libre Senior F au 06/09/2026 date de fin des engagements

A.S. MONTOTISE	GRUNY Maxence	Licence Libre U11 10/07/2026	MUTATION	Le club quitté F.C. BRIENON est en inactivité totale au 09/08/2026
A.S. MONTOTISE	RICHARD Come	Licence Libre U11 10/07/2026	MUTATION	Le club quitté F.C. BRIENON est en inactivité totale au 09/08/2026
A.S. MONTOTISE	VADOT Théo	Licence Libre U11 24/07/2026	MUTATION	Le club quitté F.C. BRIENON est en inactivité totale au 09/08/2026
A.S. MONTOTISE	DUARTE MACIEL Hugo	Licence Libre Senior 20/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La licence du joueur était déjà frappée d'un cachet Mutation dont la validité n'avait pas expiré
A.S. MONTOTISE	HAROUARD ZIE- GLMEYER Ethan	Licence Libre U15 27/07/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté A.A.C.S. DE CHENY est en inactivité de fait sur la catégorie Libre U15 au 19/08/2026
FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL	LAFAYE Timéo	Licence Libre U12 01/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La demande n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 117 des RG de la FFF
ET. MARNAYSIIENNE	DESCHAMPS Julian	Licence Libre U14 14/07/2026	MUTATION	Le club quitté ESPE-RANCE ARC GRAY est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 31/07/2026 date de fin des engagements
A.A.C.S. DE CHENY	DUVERGER Ab- bygaelle	Licence Libre U15 F 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté A.S. MONTOTISE est en inactivité de fait sur la catégorie U15F depuis le 10/09/2026 date de fin des engagements

A.A.C.S. DE CHENY	TOULOUSAN Cléa	Licence Libre U14 F 12/07/2026	MUTATION	Le club quitté AV.S. DU SEREIN est en inactivité de fait sur la catégorie U15F de- puis le 10/09/2026 date de fin des enga- gements
A.A.C.S. DE CHENY	MONGEARD Fanny	Licence Libre U15 F	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté A.S. MONTOTISE est en inactivité de fait sur la catégorie U15F de- puis le 10/09/2026 date de fin des enga- gements
A.A.C.S. DE CHENY	CHASSIER LE- VESQUEAU Noëlie	Licence Libre U15 F 14/07/2026	MUTATION	Le club quitté A.S. MONTOTISE est en inactivité de fait sur la catégorie U15F de- puis le 10/09/2026 date de fin des enga- gements

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club FOY.RUR. DE RAHON (530590) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club FOY.RUR. DE RAHON sur la catégorie Libre Senior F avec date d'effet au 01/07/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 04/09/2026,
La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club FOY.RUR. DE RAHON sur la catégorie Libre Senior F,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club U.S. LES FONTENELLES (534056) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U.S. LES FONTENELLES sur la catégorie Libre U14/U15 avec date d'effet au 17/08/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 08/09/2026,
La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club U.S. LES FONTENELLES sur la catégorie Libre U14/U15,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club CONCORDE ROUGEMONT (513784) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club CONCORDE ROUGEMONT sur la catégorie Libre Animation avec date d'effet au 08/09/2026,
Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 08/09/2026,
La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club CONCORDE ROUGEMONT sur la catégorie Libre Animation,
Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat U13 Régional 1 pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur tuteur arbitre, pour **le mercredi 16 septembre 2026**.

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500303	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	LASSAUGE Mathéo	Non en règle
500303	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	FRADIN Rodolphe	Non en règle
506862	DIJON ASPTT	CHEVALIER Benoît	En règle
506862	DIJON ASPTT	ROUSSEL Julien	En règle
506862	DIJON ASPTT	BONIN Mathieu	En règle
529380	A.S.C. VELOTTE BESANCON	NICOLAS Florian	Non en règle
529397	F.C. NOIDANAIS	DELAGOUTTE Nicolas	Non en règle
547450	DIJON F.C.O.	NAIMI Foad	Non en règle
547450	DIJON F.C.O.	HAYEZ Davy	Non en règle
548133	MACON 71	BORGEOT Baptiste	Non en règle

548133	MACON 71	DIVAVA SEBASTIAO Paolo	Non en règle
550956	BRESSE JURA FOOT	MOULIN Jean-Luc	En règle
500527	C.A. DE PONTARLIER	RAKOTOMAHANINA Laza	En règle
550453	RACING BESANCON	BULLENT Demerci	Non en règle
548380	F.C. VALDAHON VERCEL		

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,
Pris note des désignations suivantes,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO D’AFFILIA-TION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
500555	F.C. SENS	MARCUCCI Frédéric	13/09/2025
500555	F.C. SENS	VITTOZ Jean Philippe	13/09/2025
550453	RACING BESANCON	CHAMBON Julien	13/09/2025
550456	RACING BESANCON	ROUSSEY Jérôme	13/09/2025
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	PHILIPPE Jean-Luc	05/09/2026
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	DESBOIS Patrick	11/01/2025
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	SANGOUARD Charly	13/09/2025
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	BRUGNIAUX Jean-Luc	13/09/2025
500527	C.A. DE PONTARLIER	GERBAULET Jean-Luc	21/09/2024
500527	C.A. DE PONTARLIER	CHABOD Luc	21/09/2024
552984	JURA SUD FOOT	DALLOZ Michel	13/09/2025
552984	JURA SUD FOOT	PARISI Théo	05/09/2026
552984	JURA SUD FOOT	PREDIT Thierry	05/09/2026
524849	E.F. VILLAGES	MEYER Jean-Luc	05/09/2026
524849	E.F. VILLAGES	COLMEZ Franck	05/09/2026
524849	E.F. VILLAGES	PICARD Damien	05/09/2026
506790	DIJON U.S.C.	VERPLAETSE Grégoire	05/09/2026
506790	DIJON U.S.C.	RECOBER Xavier	05/09/2026
520489	U.S. ST VIT	HUET Francis	05/09/2026
520489	U.S. ST VIT	SUDAN Stéphane	/
520489	U.S. ST VIT	MAUFROY Gilles	05/09/2026
506601	A.S. D’ORNANS	ANDREA Jean-Yves	05/09/2026
506601	A.S. D’ORNANS	GALLI Bernard	/
506601	A.S. D’ORNANS	JEANDENAND Jonathan	/
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	MONNOT Jean-Louis	05/09/2026
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	CONVERSET Antoine	05/09/2026
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	BEALLE Dominique	05/09/2026
508627	F.C. GRANDVILLARS	RAYOT Sébastien	05/09/2026
508627	F.C. GRANDVILLARS	MONNIN Anthony	05/09/2026
508627	F.C. GRANDVILLARS	OLEI Steven	05/09/2026
582404	BESANCON FOOTBALL	WESSIER Gilles	05/09/2026

582404	BESANCON FOOTBALL	FRANCOIS Eric	05/09/2026
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN Stéphane	05/09/2026
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	GUILLOT Cyrille	05/09/2026
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	MAILLE Christophe	05/09/2026
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	KALAMBA Joss	05/09/2026
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	PIMET Quentin	05/09/2026
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	SANCHEZ FEITO Domingo	05/09/2026
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	GELINOTTE Laurent	21/09/2024
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB AS- SOCIATION	DE ANDRADE Olivier	05/09/2026
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB AS- SOCIATION	KARTAL Muzaffer	05/09/2026
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB AS- SOCIATION	ROUSSEAU Alyssia	05/09/2026
550959	U.S. PONT DE ROIDE VER- MONDANS	PITTO Franck	05/09/2026
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GAUTHIER Sylvain	05/09/2026
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GAUDRY Teddy	05/09/2026
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	BOUTEBEL Nasser	05/09/2026
500220	A.J. AUXERRE		
548133	MACON 71		
521525	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL		

Situation du club A.J. AUXERRE :

Vu les dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.24 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club A.J. AUXERRE n'a déclaré aucun responsable sécurité auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Herbelin,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 100€ au club A.J. AUXERRE et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne référente sécurité pour le championnat R1 Herbelin pour la saison 2026/2027.

Situation du club MACON 71 :

Vu les dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.24 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club MACON 71 n'a déclaré aucun responsable sécurité auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Herbelin,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 100€ au club MACON 71 et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne référente sécurité pour le championnat R1 Herbelin pour la saison 2026/2027.

Situation du club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL :

Vu les dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.24 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL n'a déclaré aucun responsable sécurité auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Herbelin,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 100€ au club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne référente sécurité pour le championnat R1 Herbelin pour la saison 2026/2027.

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D’AFFILIA-TION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
506683	S. GX HERICOURT	BENDIDA Noredine	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BELHADDAD Abdallah	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LEAL Florian	/
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	29/11/2025
500255	U.S. JOIGNY	PERRIER Jérémy	/

1.8 RÉFÉRENT ARBITRE – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 F / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RAPPELLE que les dispositions de l’article 15 Bis des Règlements Généraux de la Ligue BFCF prévoient que « *La désignation en début de saison d’un référent en Arbitrage, tel que défini à l’article 44 du Statut de l’Arbitrage de la F.F.F., est obligatoire pour les clubs de Régional 1 Senior (R1 Herbelin, R1 Féminine et R1 Futsal) sous peine de sanction financière.*

Cette désignation est vivement conseillée pour les clubs de Régional 2 Senior (masculins, féminines, Futsal). »,

DEMANDE à l’ensemble des clubs engagés dans les championnats Régional 1 Herbelin, Régional 1 Mon Courtier Énergie et Régional 1 Futsal pour la saison 2026/2027, de lui communiquer leur référent arbitre avant **le mercredi 16 septembre 2026.**

RÉGIONAL 1 HERBELIN

NUMÉRO D’AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500555	F.C. SENS	CHIHAI Abdelfattah
550453	RACING BESANCON	FREVILLE Roland
580488	F.C. LOUHANS CUISEAU	GROSSENBACHER Marc
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	VALLEJO Diego
500527	C.A. DE PONTARLIER	BREITENSTEIN Pascal
552984	JURA SUD FOOT	YALCIN Mustapha
506790	DIJON U.S.C.	CACCAMO David
500335	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	LAMBERT Anthony
524849	E.F. VILLAGES	LEFOL Mikael
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	BESLE Michel
508627	F.C. GRANDVILLARS	MENDES Matthieu
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	TAINTURIER Fabien
553296	DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION	REBAIA Mohamed

506601	A.S. D'ORNANS	RENOU Yannick
582404	BESANCON FOOTBALL	WESSIER Gilles
544980	F.C. MORTEAU MONTLEBON	DORNIER Jules
520489	U.S. ST VIT	DAME Romain
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	GASSER Paul
506720	U.S. COTEAUX DE SEILLE	RUBINO Alexandre
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	DEGAND Frédéric
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	
500220	A.J. AUXERRE	
548133	MACON 71	
521525	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	

Situation du club F.C. GUEUGNONNAIS :

Vu les dispositions de l'article 44 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club F.C. GUEUGNONNAIS n'a déclaré aucun Référent Arbitrage auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Herbelin,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ au club F.C. GUEUGNONNAIS et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne Référente en Arbitrage du club pour la saison 2026/2027.

Situation du club A.J. AUXERRE :

Vu les dispositions de l'article 44 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club A.J. AUXERRE n'a déclaré aucun Référent Arbitrage auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Herbelin,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ au club A.J. AUXERRE et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne Référente en Arbitrage du club pour la saison 2026/2027.

Situation du club MACON 71 :

Vu les dispositions de l'article 44 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club MACON 71 n'a déclaré aucun Référent Arbitrage auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Herbelin,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ au club MACON 71 et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne Référente en Arbitrage du club pour la saison 2026/2027.

Situation du club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL :

Vu les dispositions de l'article 44 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL n'a déclaré aucun Référent Arbitrage auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Herbelin,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ au club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne Référente en Arbitrage du club pour la saison 2026/2027.

RÉGIONAL 1 F MON COURTIER ÉNERGIE

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
520707	A.S. CHATENOY LE ROYAL	LEGOUX Julien
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	NOURRY Léa
500303	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	GRISARD Florian
560902	GSJ HAUT DOUBS	LACAGNINA Marc
582593	IS-SELONGEY	
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	

Situation du club IS-SELONGEY :

Vu les dispositions de l'article 44 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club IS-SELONGEY n'a déclaré aucun Référent Arbitrage auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Mon Courtier Énergie,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ au club IS-SELONGEY et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne Référente en Arbitrage du club pour la saison 2026/2027.

Situation du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL :

Vu les dispositions de l'article 44 du Statut de l'Arbitrage,

Vu les dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Attendu que le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL n'a déclaré aucun Référent Arbitrage auprès de la Commission pour le championnat Régional 1 Mon Courtier Énergie,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL et **DEMANDE** au club de nous transmettre le nom de la personne Référente en Arbitrage du club pour la saison 2026/2027.

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM/Prénom
500255	U.S. JOIGNY	LOPEZ Frédéric
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	VALNET Antoine
564778	FUTSAL BASSIN MINIER	NECTOUX Leopold
506683	S. GX HERICOURT	EL FOUKHARI Outhman

1.9 CORRESPONDANCE

Situation du joueur Rayane MANSOURI (2548414115) :

Pris connaissance du courriel du club SOCHAUX MONTBÉLIARD F.C., en date du 04/09/2026, demandant la requalification du joueur cité en rubrique en joueur muté en période normale de mutation,

Vu les dispositions des articles 80 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide de procédure de délivrance des licences de la F.F.F.,

Considérant que le 15 juillet 2026, le club du F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD a introduit une demande de licence,

Attendu que le justificatif du lien de filiation a été refusé le 27 juillet 2026 et qu'une pièce valable a été déposée le 4 août 2026 soit au-delà du délai imparti par l'article 82 paragraphe 2 des R.G. de la F.F.F

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation – Sections Sportives	16 et 17 octobre 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

Situation de l'Éducateur Matar Moussa DIAGNE (2547152395) :

Vu les dispositions des articles 6 et 7 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
Vu la disposition Financière H.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Attendu que l'éducateur Matar Moussa DIAGNE est titulaire du BMF et qu'à ce titre il devait suivre une session de formation professionnelle continue (FPC) au plus tard au cours de la saison 2025/2026,
Considérant qu'il est constaté que M. Matar Moussa DIAGNE n'a pas suivi de session FPC lors de la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ au club A.S. SORNAY, club de l'éducateur Matar Moussa DIAGNE.

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Floris CHENEVOIS avec le club F.C. GRAND BESANCON (Principal – Régional 3).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Gilles DEVANNE avec le club F.C. GRAND BESANCON (Principal – Régional 2 F).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Slimane El Farissi ZIANI avec le club U.S.C. DIJONNAIS (Principal – U15 D1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Arnaud DEVOULON avec le club U.S.C. DIJONNAIS (Principal – Régional 3).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Hilel HAMANI avec le club RACING CLUB BESANCON (Principal – U15 R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Olivier BRENET avec le club RACING CLUB BESANCON (Principal – U16 R1).

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Merwan BOU-DRIAS avec le club RACING CLUB BESANCON (Principal – U18 Excellence).

2.3 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Benoit PEPIN pour le club U.S. BUXYNOISE (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
 Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en R3 pour la saison 2026-2027, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou licence Educateur Fédéral + D.F. Coach Senior,
 Vu l'article 12.3 a) SEEF, « *Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,
 Attendu que lors de la saison 2025-2026, M. Benoit PEPIN n'avait pas la charge de l'équipe Senior 1 du club U.S. BUXYNOISE qui évoluait en championnat Départemental 1,
 Par ces motifs,
 La Commission,
DIT ne pas pouvoir accorder la dérogation sollicitée pour M. Benoit PEPIN.

PROMOTION INTERNE LBFCF

Demande de dérogation en faveur de M. Kevin BOURGEOIS pour le club F.C. NOIDANAIS (R2 F) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. et notamment ses articles 6 et 12
 Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,
 Vu l'obligation de diplômes imposée par les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour une équipe évoluant en Régional 2 F pour la saison 2026/2027, à savoir une licence Educateur Fédéral + CFI Senior ou CFF3 certifié,
 Vu l'article 40 des R.G paragraphe 3) b) des R.G de la Ligue B.F.C.F.,
 Attendu que M. Kevin BOURGEOIS est inscrit à une formation CFI Senior pour la saison 2026/2027,
 Attendu que M. Kevin BOURGEOIS était inscrit sur les feuilles de matchs en tant qu'adjoint lors de la saison 2025/2026 de l'équipe Senior 1 F,
 Par ces motifs,
 La Commission,
ACCORDE la dérogation Promotion Interne de la Ligue BFCF en faveur de M. Kevin BOURGEOIS pour le club F.C. NOIDANAIS,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du CFI Senior, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,
RAPPELLE également qu'en cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la saison sportive, le club sera redevable de manière rétroactive d'une amende équivalente à la moitié du nombre de matchs encadrés par l'éducateur désigné sur l'équipe soumise à obligation d'encadrement.

2.4 DÉROGATION ARTICLE 40 – RG LBFCF

Situation de l'éducateur M. Maxime LODS – MACON 71 :

Vu le courriel du club MACON 71, en date du 02/09/2026, demandant le bénéfice de l'article 40.1 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail transmis par le club MACON 71,

Vu les dispositions de l'article 40 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur peut couvrir deux équipes à obligations d'un même club s'il en est salarié,

Considérant que M. Maxime LODS est salarié au sein du club MACON 71 et éducateur déclaré des équipes évoluant en championnat Régional 1 et U14 Régional,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la dérogation à M. Maxime LODS et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 40.1 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – MONNOT – ROCHERIEUX – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de MME BERTIN Anaïs :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme BERTIN Anaïs par le club U.S. GUERIGNY URZY (Régional 3 I.D VERDE) le 15/08/2026, le club quitté – F.C. NEVERS (District de la Nièvre) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Considérant que le club quitté n'est, à ce jour, pas en inactivité totale de sorte que l'article 32 du Statut de l'Arbitrage ne peut s'appliquer,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à Mme BERTIN Anaïs pour le club U.S. GUERIGNY URZY,
TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour la couverture du club quitté,
DIT que Mme Anaïs BERTIN ne pourra couvrir le club U.S. GUERIGNY URZY qu'à compter de la saison 2030-2031.

Situation de M. MASCARENHAS VIEIRA Quelvino :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MASCARENHAS VIEIRA Quelvino par le club Dijon F.C.O. (Ligue 2) le 26/08/2026, le club quitté – BRESSE FOOT 01 (District 2 – District de l'Ain) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Résidence* »,
Considérant qu'il existe par la voie routière la plus courte une distance de 120km entre les deux clubs,
Considérant qu'il existe entre l'ancien et le nouveau domicile de l'arbitre une distance de 117km par la voie routière la plus courte,
Considérant que toutes les conditions kilométriques de l'article 33 paragraphe c) sont remplies,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MASCARENHAS VIEIRA Quelvino pour le club DIJON F.C.O.,
DIT que M. MASCARENHAS VIEIRA Quelvino pourra couvrir le club DIJON F.C.O. dès la saison 2026-2027 à condition de réaliser le nombre de journées fixées par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,
TRANSMET le dossier au District de l'Ain pour la couverture du club quitté.

3.2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute

la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C. GRANDVILLARS	1
A.S. ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S. BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L. MARSANNAY	2
J.S. LURONNES	1
A.S. SORNAY	1
U.S. ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1
E.S. APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2
A.S. SAONE MAMIROLLE	1
A.S. F.C. BELFORT	2
R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S. GURGY	1
ET. MARNAY	1
BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/
A.S. SAÔNE MAMIROLLE	1	23/07/2026	Régional 3	/
R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	1	23/07/2026	Régional 2	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	23/07/2026	Régional 1	/
A.S. F.C. BELFORT	2	23/07/2026	Régional 3	Régional 3
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	1	30/07/2026	Régional 3	/
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2	06/08/2026	Régional 3	Régional 3
A.S. SORNAY	1	20/08/2026	Départemental 2 – District de Saône et Loire	/

E.S. APPOIGNY	1	27/08/2026	Régional 2	/
C.L. MARSANNAY	2	27/08/2026	Départemental 2 – District de Côte d’Or	U18 R2
JURA LACS F.	2	27/08/2026	Départemental 1 – Jura	Départemental 2 – Jura
F.C. VALDAHON- VERCEL	1	28/08/2026	Régional 2	/
BRESSE JURA FOOT	2	01/09/2026	Départemental 2 – District du Jura	U14 R2

Les présentes décisions sont susceptibles d’appel devant la Commission Régionale d’Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n’appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d’appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

